

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

**497.** Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, conduire un véhicule routier d'une masse nette de plus de 900 kg muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige, sans la présence d'un surveillant à l'avant de celui-ci. 1986, c. 91, a. 497.

**498.** Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, de la neige, de la glace ou un objet quelconque sur un chemin public. 1986, c. 91, a. 498.

**499.** Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet. 1986, c. 91, a. 499.

**500.** Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, la circulation sur un chemin public ou sur un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin de déviation est situé sur une propriété privée. La signalisation visée au premier alinéa de l'article 289 ne constitue pas un obstacle au sens du présent article.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever l'obstacle aux frais du propriétaire. 1986, c. 91, a. 500; 1990, c. 83, a. 180.

**501.** Remplacé. 1986, c. 91, a. 501; 1990, c. 83, a. 180.

**502.** Nul ne peut installer, sur une propriété privée, un système d'éclairage susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public. 1986, c. 91, a. 502.

**503.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un système d'éclairage est installé sur une propriété privée en contravention à l'article 502, délivrer au propriétaire un avis l'enjoignant d'enlever ou de modifier ce système dans un délai de 48 heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, la personne responsable de l'entretien du chemin peut pénétrer sur la propriété et enlever le système d'éclairage aux frais du propriétaire. 1986, c. 91, a. 503.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

**504.** Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 346, 349, 350, 359 à 364, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411, 421, au deuxième alinéa de l'article 424, à l'un des articles 477 à 479 ou à l'un des articles 485 à 492.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$. 1986, c. 91, a. 504; 1987, c. 94, a. 66; 1990, c. 4, a. 212.

**505.** Le piéton qui contrevient à l'un des articles 444 à 453.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$. 1986, c. 91, a. 505; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 181.

**506.** Quiconque contrevient à l'article 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 335, 336, 339, 351 à 358, 366, 372 à 376, 381 à 388, au troisième alinéa de l'article 407, à l'un des articles 412, 417, 426 à 436, 439, 440, 442, 480 à 482, 493 ou 499 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 477 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

Toutefois, le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. 1986, c. 91, a. 506; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 182.

**507.** Quiconque contrevient à l'un des articles 321, 323, 330, 377 à 380, 403, 425, 437, 438, au premier alinéa de l'article 441, à l'un des articles 494 à 496, 498 ou au premier alinéa de l'article 500 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 361, 402, 406, 424, 492.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$. 1986, c. 91, a. 507; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 183.

**508.** Quiconque contrevient à l'un des articles 396, 401 ou 484 commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$. 1986, c. 91, a. 508; 1987, c. 94, a. 67; 1990, c. 4, a. 212; 1990, c. 83, a. 184.

**509.** Quiconque contrevient à l'un des articles 320, 322, 326, 331, 365, 391, au premier alinéa de l'article 407, à l'un des articles 415, 416, 418, 421.1, 473.1, 474, 483 ou 502 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un